

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-04-23-00004

portant abrogation des cartes communales des communes de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc, Vinzieux.

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la légion d'honneur,
Officière de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-1, R.153-1, L.153-8, R.153-8, L.160-1, L.163-6, L.163-7, R.163-4, R.163-5, R.163-9 et R.163-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14/12/2005 et l'arrêté préfectoral du 6/02/2006 approuvant la carte communale de BOGY ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/06/2007 et l'arrêté préfectoral du 12/07/2007 approuvant la carte communale de BROSSAINC ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/11/2005 et l'arrêté préfectoral du 30/01/2006 approuvant la carte communale de COLOMBIER LE CARDINAL ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08/04/2005 et l'arrêté préfectoral du 12/07/2005 approuvant la carte communale de MONESTIER ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13/09/2005 et l'arrêté préfectoral du 07/11/2005 approuvant la carte communale de THORRENC ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/01/2005 et l'arrêté préfectoral du 28/02/2005 approuvant la carte communale de VANOSC ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29/01/2004 et l'arrêté préfectoral du 29/04/2004 approuvant la carte communale de VINZIEUX ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo du 13/04/2017 prescrivant l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21/12/2023 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H à l'échelle des 29 communes ;

Vu les avis émis par les communes et les personnes publiques associées et consultées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté le 21/12/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21/12/2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales en vigueur dans les 7 communes concernées par l'élaboration du PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11/04/2024 portant sur le second arrêt du PLUi-H et confirmant le premier arrêt de projet du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n°2024_0012 du 17/04/2024 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique conjointe portant sur le projet d'élaboration du PLUi-H d'Annonay Rhône Agglo et sur l'abrogation des cartes communales ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/05/2024 au 28/06/2024;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11/10/2024 ainsi que les avis recueillis, les observations du public et du rapport de la commission d'enquête relatifs au PLUi-H joints au dossier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10/04/2025 abrogeant les cartes communales en vigueur dans les communes concernées par l'élaboration du PLUi-H, à savoir les communes de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc, Vinzieux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10/04/2025 précisant qu'en application des dispositions de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme ces abrogations de cartes communales prennent effet le jour où la délibération approuvant le PLUi-H devient exécutoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales en se référant aux dispositions des articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 du code de l'urbanisme, qui encadrent l'approbation de la carte communale, et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les cartes communales des communes de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc, Vinzieux sont abrogées à la date d'opposabilité du PLUi-H.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. La délibération et l'arrêté préfectoral qui abrogent les cartes communales seront affichés pendant un mois au siège de la communauté d'Annonay Rhône Agglo et dans chaque mairie des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, madame la directrice départementale des territoires, monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo et messieurs les maires des communes de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc, Vinzieux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 AVR. 2025

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général

John BENMUSSA

Copie du présent arrêté sera adressé à Annonay Rhône Agglo et aux mairies de Bogy, Brossainc, Colombier-le-Cardinal, Monestier, Thorrenc, Vanosc, Vinzieux.

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.
